

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 165 vom 10. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___165

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 165 du 10 septembre 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 165 del 10 settembre 2019

Regeste

CAS DE RIGUEUR, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, LÉSION CORPORELLE, DISPOSITIF, APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, VIOL, TORT MORAL | 49 al. 1 CO, 129 CP, 146 CP, 180 CP, 219 CP, 43 al. 1 CP, 47 CP, 49 CP, 66a al. 2 CP, 97 CP, 10 CPP (CH), 81 CPP (CH)

Erwägungen

E. 9.1

Y. _____ conteste ensuite les faits fondant sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées et violation du devoir d'assistance ou d'éducation, faisant valoir qu'aucun élément au dossier n'attesterait qu'elle aurait abusé de son droit de correction. Elle ajoute qu'il ne saurait être accordé de crédit aux déclarations de son fils, W. _____, dans la mesure où celui-ci serait perturbé et aurait des raisons de mentir ou de vouloir « se venger ». Quant à Z. _____, elle ne l'aurait accusée de rien.

E. 9.2

L'art. 219 CP punit celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. L'auteur doit avoir envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur les plans corporel, spirituel et psychique – du mineur (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il doit s'agir d'une relation d'une certaine durée, principalement en ce qui concerne le devoir d'éducation (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 219 CP). La position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, l'employeur, la gardienne de jour, la jardinière d'enfants et le personnel soignant dans un hôpital ou une clinique (ATF 125 IV 64 consid. 1a). L'auteur doit avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Les actes reprochés doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant

toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1a ; ATF 125 IV 64 consid. 1a). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (TF 6S.339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que les lésions corporelles infligées à un enfant (art. 123 ch. 2 al. 2 CP) pouvaient entrer en concours avec l'art. 219 CP. La Haute Cour a en effet considéré que les biens juridiquement protégés par ces deux dispositions, soit l'intégrité physique et mentale, d'une part, et le développement physique ou psychique, d'autre part, sont proches mais non identiques. En effet, le fait de porter atteinte à l'intégrité physique d'un enfant ne menace pas forcément son développement, d'autant moins s'il s'agit d'actes isolés. Par ailleurs, certains actes de maltraitance peuvent tomber sous le coup de l'art. 219 CP, sans nécessairement être constitutifs de lésions (TF 6B_498/2008 du 18 août 2008, consid. 3.3 ; TF 6S.735/2000 du 28 novembre 2000 consid. 1d).

E. 9.3

La prévenue a admis avoir donné à Z. _____ des corrections occasionnelles sous forme de fessées, uniquement dans un but éducatif. Avec l'appelante, on doit reconnaître que Z. _____ n'a jamais dit avoir été frappée par sa mère ; lors de sa seconde audition, elle a même dit que personne de sa famille ne la frappait. Le silence de la fillette doit toutefois être mis en relation avec les constatations de [...], assistante sociale à la protection des mineures auprès de l'office régional de protection des mineurs du Centre à Lausanne, à laquelle le mandat de surveillance sur Z. _____ a été confié par décision de la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte (P. 115/2), selon lesquelles on observerait chez Z. _____ une inversion des rôles, l'enfant protégeant sa mère. Au surplus, il ressort du dossier que la fillette a néanmoins pu paraître inquiète à certaines reprises des réactions de sa mère et qu'elle a par exemple dit spontanément à ses enseignants « ma mère va me frapper » lorsque des remarques négatives étaient inscrites dans son agenda (P. 4, dossier B). De son côté, W. _____ a clairement et de manière constante dénoncé les coups portés par sa mère sur sa personne, mais également sur sa petite sœur (PV aud. 2, dossier B ; PV aud. 10 ; présent jugement p. 5). Il a indiqué en substance qu'à partir de 2007, sa mère avait commencé à crier contre lui et à l'insulter et qu'elle le frappait régulièrement avec des objets comme un balai ou une pantoufle, et également à mains nues. Plus tard, W. _____, devenu plus grand, n'a plus été frappé, mais sa sœur continuait à l'être. Ces événements auraient engendré chez lui une grande souffrance. Il n'a toutefois à aucun moment tenté de charger inutilement sa mère, allant jusqu'à admettre aujourd'hui que l'hospitalisation forcée dont il a fait l'objet et qu'il avait mal vécue à l'époque aura finalement été bénéfique en ce sens qu'elle lui a permis de couper tout contact avec sa famille et de se sentir beaucoup plus libre (PV aud. 10, lignes 82 ss). Lors de son audition, [...] a expliqué que W. _____ était, au moment de son hospitalisation, comme « mort psychiquement » et apathique. Pour le surplus, il ressort notamment du dossier qu'un

épisode de violence de la mère contre W. _____ avait été dénoncé par les grands-parents paternels en 2011 et que la pédiatre avait pu en constater les séquelles sur l'enfant (P. 4/2, dossier B). A cette époque, la prévenue avait d'ailleurs admis un cas – sans doute l'épisode dénoncé par les grands-parents vu la proximité temporelle –, devant une infirmière de la petite enfance (P. 4/3, dossier B). Le 20 avril 2017, le SPJ a effectué une dénonciation (P. 4/1 dossier B) à l'encontre d'Y. _____ pour des violences exercées sur les deux enfants. W. _____ a été hospitalisé et Z. _____ a été placée en foyer. De l'avis unanime des intervenants en charge de leur suivi, les deux enfants se portent mieux depuis leur éloignement d'avec leur mère. Certes, Y. _____ a assurément été victime de violences de la part de son ex-époux et la famille évoluait manifestement dans un climat extrêmement lourd et difficile. Néanmoins, au vu des éléments précités, et en particulier des déclarations de W. _____, qui malgré son parcours extrêmement difficile, est resté factuel, digne, constant et modéré dans ses déclarations tout au long de l'enquête et en dernier lieu devant la Cour d'appel, il ne fait aucun doute qu'Y. _____ a battu ses enfants dans une mesure qui dépasse largement de « petites fessées dans un but éducatif ». W. _____ sera ainsi suivi dans ses déclarations et Y. _____ sera reconnue coupable de lésions corporelles simples. En concours, il y a lieu de retenir une violation du devoir d'assistance, en ce sens qu'il est manifeste que l'appelante a, par son comportement, mis en danger le développement psychique de ses enfants qui ont dû lui être retirés, manquant en ce sens à son devoir.

E. 10.1

A titre subsidiaire, Y. _____ soutient que les faits concernant son fils seraient prescrits, les violences alléguées ayant pris fin, selon W. _____, en 2012 ou 2013. Elle estime qu'au bénéfice du doute, il faudrait retenir qu'elles ont cessé avant le 10 septembre 2012, soit plus de 7 ans avant le jugement, délai fixé par l'art. 97 al. 1 let. c aCP dans sa formulation en vigueur en 2012. Sur la base du postulat selon lequel le procès-verbal n°2 du dossier B devrait être retranché elle fait valoir que seules subsisteraient les déclarations contenues dans le procès-verbal n° 10 du dossier principal, dans lequel son fils ne datait pas les faits.

E. 10.2

Les deux infractions dont la prévenue est reconnue coupable sont passibles d'une peine maximale de 3 ans de privation de liberté ; les faits concernant W. _____ sont antérieurs au 1^{er} janvier 2014, date de l'entrée en vigueur du nouvel art. 97 al. 1 let. c CP, de sorte que l'ancien délai de prescription de 7 ans s'applique (art. 97 al. 1 let. c aCP ; art. 389 al. 1 CP), le nouveau droit n'étant pas plus favorable à la prévenue.

E. 10.3

Indépendamment de requête tendant au retranchement du procès-verbal – qui a été rejetée (cf. consid. 3.6.3 ci-dessus) et qui ne s'avère au demeurant pas pertinente dès lors que W. _____ a réitéré ses déclarations à l'audience d'appel –, il convient de constater qu'il ressort également de la P. 4/1, dossier B, que W. _____ a expliqué au SPJ avoir subi des violences jusqu'à ses 13 ans environ. A l'audience d'appel, il a expliqué qu'à son souvenir, les derniers coups – sous réserve d'un épisode en 2016 – s'étaient déroulés dans l'appartement de la rue [...], où la famille a emménagé en été 2012. Considérant que l'enfant a eu 13 ans le 28 février 2013, il y a lieu de retenir que les faits ont duré au moins jusqu'à cette date et que, dès lors, l'infraction n'était pas prescrite le 10 septembre 2019.

E. 11.1

Comme conséquence de l'acquittement demandé, Y. _____ a conclu au rejet des prétentions civiles prises par les enfants à son encontre et à ce que les frais de première instance ne soient pas mis à sa charge.

E. 11.2

La condamnation de l'appelante étant confirmée, cette conclusion est sans objet. Il en va de même s'agissant de la conclusion liée à la mise à sa charge des frais de première instance. Examinées d'office, les sommes de 5'000 fr. et 2'000 fr. allouées aux enfants apparaissent adéquates en leur quotité et doivent être confirmées.

E. 12.1

Y. _____ critique ensuite la quotité de l'indemnité pour tort moral qui lui a été allouée, à charge de X. _____, qu'elle juge insuffisante au vu l'enfer qu'il lui aurait fait vivre et des séquelles qu'elle présenterait encore.

E. 12.2

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3).

E. 12.3

En l'espèce, contrairement à ce que prétend l'appelante, aucune pièce au dossier ne permet de retenir une quelconque séquelle physique. La P. 110 atteste certes d'une lésion à l'oreille de la plaignante, mais aucun élément ne permet d'attribuer de manière suffisante celle-ci à un comportement du prévenu (P. 110 « L'examen audiologique démontre une petite cicatrice tympanique gauche pouvant entraîner une très légère surdité de transmission pouvant être l'origine post-traumatique. Il n'y a pas de trouble auditif handicapant, il n'y a pas d'autres investigations ou traitement à envisager. Les douleurs et les dysesthésies pré-auriculaires gauche sont dues à une dysfonction de l'articulation temporo-mandibulaire sans lien avec le traumatisme, mais dues à un trouble de l'occlusion buccale pour laquelle la patiente bénéficie d'un traitement orthodontique ») . Quant à l'état de fatigue émotionnelle également invoquée par l'appelante, elle ne justifie pas l'allocation d'une somme plus importante que les 8'000 fr. alloués en première instance pour les violences physiques et verbales subies. Le grief doit donc être rejeté.

E. 13.1

Dans un grief suivant, et en cas de confirmation de sa condamnation, Y. _____ fait valoir que le dispositif du jugement devrait être précisé car « on ne comprend pas pour quels faits précis et quelle période l'appelante a été condamnée, pas plus que la personne (Z. _____ ou W. _____) concernée ».

E. 13.2

Aux termes de l'art. 81 al. 4 let. b CPP, le dispositif contient notamment, dans un jugement, le prononcé relatif à la culpabilité et à la sanction, aux frais, aux indemnités et aux éventuelles conclusions civiles. L'exposé des motifs contient quant à lui en particulier l'appréciation en fait et en droit du comportement reproché au prévenu (art. 81 al. 3 let. a CPP). Le jugement doit traiter de manière exhaustive de tous les éléments qui sont objets du procès. On détermine si tel est le cas en se fondant sur une comparaison entre le dispositif et les chefs retenus dans l'acte d'accusation. En cas d'unité d'action, il n'y a pas d'acquittement si le jugement ne porte pas sur tous les chefs d'inculpation envisagés; en revanche, en cas de pluralité d'actions, un acquittement (éventuellement partiel) est indispensable pour tous les points sur lesquels il n'y a ni condamnation ni classement. Cela est aussi valable lorsqu'un ou plusieurs actes retenus dans l'acte d'accusation sont déterminants pour la qualification juridique (p. ex. en cas de métier) mais que tous les actes ne sont pas établis (ATF 142 IV 378 consid. 1.3).

E. 13.3

Il ressort des normes précitées que le dispositif n'a pas à préciser quels faits recouvrent les infractions retenues, mais que cela doit en revanche résulter de la motivation. Tel est le cas en l'espèce, le jugement du tribunal de première instance précisant que la prévenue est reconnue coupable de lésions corporelles simples qualifiées et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation pour les cas 1 et 2 de l'acte d'accusation (jugement du 10 septembre 2019, p. 42), lesquels sont intégralement décrits en pages 30 et 31 dudit jugement. Le jugement, et en particulier son dispositif, est ainsi conforme aux normes légales et on ne comprend pas quelles précisions l'appelante souhaiterait voir ajouter dans le dispositif. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 14

Z. _____ a conclu à la condamnation de X. _____ pour lésions corporelles simples qualifiées et violation du devoir d'éducation ou d'assistance la concernant ; dans cette hypothèse, elle a conclu à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 2'000 francs. La confirmation de l'acquittement du prévenu en relation avec ces faits rend sans objet cette conclusion.

E. 15.1

X. _____ fait valoir que – indépendamment du sort de son appel sur les autres points – la peine prononcée à son encontre serait excessive. Au contraire, le Ministère public, indépendamment de la condamnation pour tentative de meurtre qu'il demande, soutient que les premiers juges auraient omis de tenir compte du concours d'infractions et du fait que seul le placement en détention avait mis un terme à l'activité délictueuse du prévenu et requiert le prononcé d'une peine de quatre ans et demi de privation de liberté.

E. 15.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 15.2.2

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.7).

E. 15.2.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un

second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1037/2018 consid. 1.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Dans la conception de la partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. L'intention essentielle au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction était d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; TF 6B_1000/2014 consid. 6.1 ; TF 6B_709/2013 consid. 2). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire serait d'emblée inadaptée (TF 68_196/2012 consid. 3.3 ; TF 6B_128/2011), l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (CAPE 20 juin 2018/229 consid. 6.2).

E. 15.3

Il est vrai que la motivation du tribunal de première instance n'est pas conforme aux exigences jurisprudentielles précitées en ce sens par exemple que l'exposé des motifs ne mentionne pas le concours d'infractions – qui est pourtant mentionné dans les dispositions appliquées qui figurent en tête du dispositif et qui laisse penser que les juges l'ont pris en compte néanmoins –, ou encore en ce sens que les juges ont pris en compte la diminution de responsabilité dans le cadre de la fixation de « la quotité de la peine », en lieu et place de le faire dans le cadre de l'appréciation « de la faute ». En l'espèce, X. _____ doit être reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, mise en danger de la vie d'autrui, escroquerie et menaces qualifiées. Sa culpabilité est lourde. Quand bien même l'appelant n'a pas d'antécédent, il n'a exprimé aucun regret et a persisté à nier en dépit des évidences. Malgré les mois de détention provisoire subis ainsi que le traitement psychothérapeutique de soutien notamment suivi dans le cadre des mesures de substitutions ordonnées, X. _____ ne fait aujourd'hui encore preuve d'aucune remise en question. Il a agi pendant plusieurs années, créant un climat d'extrême tension pour son épouse. Après de nombreux épisodes de violence, le point culminant a été atteint en mai 2015, avec des coups

et un étranglement qui aurait pu avoir des conséquences fatales, portés en présence de sa fille, le prévenu n'hésitant pas à mettre ainsi en danger la vie de la mère de l'enfant en sa présence. Le fait qu'il ait finalement été acquitté de l'accusation de viol ne saurait occulter le climat de peur qu'il a instauré pour son épouse durant toutes ces années. Seule la détention de l'appelant a finalement mis fin à la vie de couple et, de ce fait, aux infractions contre l'intégrité physique qui ont toutes été commises dans ce cadre. La diminution de responsabilité pénale retenue par les experts psychiatres allège quelque peu la culpabilité du prévenu, qui n'en reste pas moins lourde pour s'en être pris à sa compagne, mère de sa fille, alors qu'il lui est loisible de mettre fin à cette relation insatisfaisante à tout moment par la séparation. La répétition d'actes de violence sur le long terme commande le prononcé d'une peine privative de liberté pour des motifs de prévention spéciale, que ce soit pour sanctionner les lésions corporelles simples qualifiées, la mise en danger de la vie d'autrui ou les menaces qualifiées. L'escroquerie qui s'y ajoute montre que le prévenu n'a aucun scrupule vis-à-vis de la loi et doit également être sanctionnée d'une peine privative de liberté. Il y a concours d'infractions. L'infraction la plus grave est la mise en danger de la vie d'autrui commise lors de l'épisode de l'étranglement du 30 mai 2015. A elle seule, cette infraction justifie le prononcé d'une peine privative de liberté de 14 mois. La peine doit être portée à 22 mois pour tenir compte de la première mise en danger de la vie d'autrui. Le concours avec les autres violences physiques et verbales a pour effet que la peine doit encore être augmentée à 32 mois. Enfin, il convient d'ajouter quatre mois – pour un total de 36 mois – pour tenir compte de l'unique cas d'escroquerie finalement retenu.

E. 15.4.1

La détention avant jugement sera déduite. L'appelant a toutefois fait plaider qu'il y aurait également lieu de procéder à une déduction en raison des mesures de substitution auxquelles il a été soumis à compter du 23 février 2016 et consistant en l'interdiction de se rendre au domicile ou d'entrer en contact avec Y._____ et de Z._____ de quelque manière que ce soit, l'obligation de poursuivre un suivi psychothérapeutique de soutien, un suivi par la FVP et l'obligation de répondre aux convocations de la justice.

E. 15.4.2

Aux termes de l'art. 51 1 re phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La privation de liberté à subir doit ainsi toujours être compensée, pour autant que cela soit possible, avec celle déjà subie (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155). Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79, JdT 2014 IV 289 ; TF 6B_1033/2018, 6B_1040/2018, du 27 décembre 2018, consid. 2.2).

E. 15.4.3

En l'espèce, l'appelant avait déjà, de sa propre initiative, entrepris un suivi thérapeutique avant son placement en détention provisoire (cf. ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 23 février 2016), qu'il a volontairement accepté de reprendre. Il n'y a ainsi pas de véritable atteinte à sa liberté personnelle résultant de cette obligation de traitement.

Pour le surplus, les autres mesures de substitution n'ont pas constitué une atteinte à la liberté personnelle de X. _____ permettant de justifier une quelconque imputation sur la peine prononcée.

E. 15.5.1

Au vu de la quotité de la peine privative de liberté prononcée, se pose la question de l'octroi d'un sursis partiel auquel a d'ailleurs formellement conclu l'appelant.

E. 15.5.2

Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016; ATF 134 IV 1 consid. 5.2).

E. 15.5.3

En l'espèce, on ne saurait octroyer au prévenu le sursis partiel qu'il requiert. En effet, malgré l'absence d'antécédent, le pronostic est manifestement défavorable compte tenu de l'absence totale de prise de conscience de l'intéressé, sa mentalité ne lui ayant pour l'instant apparemment pas laissé de place pour une quelconque remise en question. Dans ce contexte, le risque de réitération d'actes de violences relevé par les experts pèse lourdement sur le pronostic qu'il convient d'établir. La peine privative de liberté prononcée sera donc ferme.

E. 16

Y. _____, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. Dans la mesure où tous les moyens libératoires invoqués ont été rejetés, l'appelante doit être reconnue coupable de lésions corporelles simples qualifiées et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Vérifiée d'office, la peine de 18 mois de privation de liberté prononcée par les premiers juges sanctionne adéquatement le comportement de l'appelante et doit être confirmée pour les motifs exposés dans le jugement de première instance (cf. jugement du 10 septembre 2019, p. 42). L'appelante

remplit les conditions du sursis ; le délai d'épreuve, fixé au maximum légal de 5 ans, sera confirmé vu la durée des faits.

E. 17.1

Le Ministère public a conclu à ce que X. _____ soit expulsé du territoire suisse pour une durée de cinq ans. En substance, il fait valoir qu'il s'agirait d'un cas d'expulsion obligatoire, vu les infractions commises, et que l'intérêt public à l'expulsion l'emporterait sur l'intérêt du prévenu à demeurer en Suisse. En particulier, le Ministère public conteste l'existence du cas de rigueur – retenu par les premiers juges au motif que l'appelant était titulaire d'un permis d'établissement – qui ne reflétait en rien son niveau d'intégration – et que sa fille aurait plaisir à le voir, élément certes à prendre en considération, mais insuffisant selon le Ministère public.

E. 17.2

Aux termes de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour mise en danger de la vie d'autrui (let. b) et escroquerie à une assurance sociale ou à l'aide sociale, (let. e). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Ainsi, l'art. 66a CP prévoit l'expulsion «obligatoire» de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3; TF 6B_506/2017 consid. 1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 66_143/2019 consid. 3.3.1 ; TF 6B_724/2018 consid. 2.3.2; TF 6B_371/2018 consid. 2.5).

E. 17.3

En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures de droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 OASA et de la jurisprudence y relative dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; TF 6B_627/2018 consid. 1.3.5; TF 6B_143/2019 consid. 3.3.1). Cette disposition commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_143/2019 consid. 3.3.1; TF 6B_627/2018 consid. 1.3.5).

E. 17.4

En l'espèce, X. _____ a commis des infractions qui tombent sous le coup de l'art. 66a al. 1 let. b et d CP. Son expulsion est donc en principe obligatoire. X. _____ n'est pas intégré professionnellement. Toutefois, cet élément n'est pas dû à un rejet par le prénommé des valeurs suisses mais à son incapacité de travailler, qu'on ne peut lui reprocher. Pour le surplus, il y a lieu de retenir que les infractions de violence qui sont retenues contre lui sont sans doute liées, à tout le moins en partie, au diagnostic psychiatrique post-commotionnel, qui augmente son impulsivité. Aujourd'hui, bien qu'il vive une situation familiale compliquée, il apparaît que son lien familial le plus important est sa fille, qui vit en Suisse, et que son expulsion y porterait une sévère atteinte. Tout bien considéré, on peut admettre que l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse l'emporte encore de justesse sur l'intérêt public à son expulsion et il y sera renoncé. II. Le recours

E. 18.1

L'avocate de X. _____ a interjeté recours en son nom propre, en vue de contester le montant de l'indemnité de défenseur d'office qui lui a été accordée par jugement du 10 septembre 2019. Elle fait valoir que le tribunal aurait par inadvertance procédé à une double déduction des acomptes qu'elle avait perçus. Elle explique que sa liste d'opérations faisait état de 144 h 57 de travail, pour un total, débours et TVA inclus, de 28'584 fr. 03, pour le dossier principal ; ayant perçu 12'400 fr. d'acomptes en cours de procédure, elle réclamait un solde de 16'184 fr. 05 pour la procédure principale et de 2'249 fr. 20 pour le dossier joint. Or, par jugement du 10 septembre 2019, le tribunal correctionnel lui a alloué « 18'434 fr. (dont 12'400 fr. ont déjà été payés) », soit un solde de 6'034 fr. à payer . La recourante souligne que, dans le cadre des considérants, le tribunal a indiqué que les indemnités d'office seraient octroyées « comme requis » (jugement du 10 septembre 2019, p. 45). La recourante relève que si le montant finalement retenu ne devait pas résulter d'une erreur, cela signifierait que ses heures auraient été réduites à quelque 68 heures d'activité d'avocat, ce qui serait clairement insuffisant.

E. 18.2

Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client. Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_810/2010 consid. 2 ; TF 6B_745/2009 consid. 10.1 ; TF 6B_273/2009 consid. 2.1 ; TF 6B_102/2009 consid. 2). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B_745/2009 consid. 10.1 ; TF 6B_273/2009 consid. 2.1 ; TF 6B_960/2008 consid. 1.1 ; TF 6B_947/2008 consid. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modeste et non seulement symbolique (ATF 132 I 201 consid. 8.6). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat stagiaire à 110 fr., en règle générale sans TVA (ATF 132 I 201 ; TF 6B_273/2009 consid. 2.1; cf. aussi art. 2 al. 1 RAJ et ATF 137 III 185).

E. 18.3

En l'espèce, il semble effectivement avoir échappé au Tribunal correctionnel que le montant requis par la recourante s'entendait provisions déjà déduites ; toutefois, on ne peut exclure que les considérations du tribunal selon lesquelles les montants pouvaient être octroyés « comme requis » se fondaient néanmoins sur le montant finalement admis, qu'il aurait jugé raisonnable. Afin de déterminer le montant qui aurait dû être alloué à Me B. _____, il convient donc d'examiner les listes d'opérations de première instance et, en particulier, la liste d'opérations relative au dossier principal (P. 278). A la lecture de celle-ci, on constate que la durée des deux audiences de débats et de l'audience de lecture du jugement ont été surestimées ; 1h15 pourront être déduits pour ce motif. Par ailleurs, le nombre d'heures total répertorié sous les appellations du type « préparation d'audience de jugement », « travail sur dossier en vue de l'audience de jugement », « recherches juridiques », soit 23h10, paraît manifestement excessif. Il y a lieu de déduire de ces postes 4h40 de travail d'avocat et 10h55 de travail d'avocat-stagiaire. En définitive, le total des honoraires s'élèvera donc, pour la procédure principale, à 22'426 fr. 90. Il convient d'ajouter à ce montant 720 fr. de vacations, ainsi que des débours, soit 447 fr. 40, la TVA par 7,7%, soit 1'812 fr. 50, ainsi que 2'249 fr. 20 correspondant aux honoraires dus pour la procédure menée dans le cadre du dossier joint. Le montant de l'indemnité de défenseur d'office due à Me B. _____ pour la procédure de première instance s'élève donc au total à 27'601 fr. 05, dont 12'400 fr. ont déjà été payés. Le recours sera donc partiellement admis. III. Les frais & dépens

E. 19.1

En définitive, l'appel de X. _____ est partiellement admis, alors que ceux d'Y. _____, de Z. _____ et du Ministère public sont rejetés. Le recours Me B. _____ est quant à lui partiellement admis. Le jugement attaqué est donc modifié dans le sens des considérants et confirmé pour le surplus.

E. 19.2

Au vu de la liste des opérations produite par Me B. _____, qui fait état de 21h19 heures d'activité (P. 314), dont il y a lieu de retrancher une heure de travail d'avocat stagiaire afin tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel, ainsi qu'une heure de travail d'avocat sur les deux heures annoncées pour les « opérations de clôture », l'indemnité allouée à Me B. _____ pour la procédure d'appel sera arrêtée à 2'963 fr. 25, débours et TVA compris, ce qui correspond à 2'619 fr. d'honoraires, auxquels viennent s'ajouter une vacation d'avocat stagiaire, par 80 fr., ainsi que 52 fr. 40 de débours forfaitaires et 211 fr. 85 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par le défenseur d'office d'Y. _____ (P. 311), et le montant demandé, par 3'515 fr. 30, débours et TVA compris, sera allouée à Me Matthieu Genillod pour la procédure d'appel. S'agissant de l'indemnité due au conseil d'office de W. _____ pour la procédure d'appel, Me Loïc Parein a produit une liste d'opérations faisant état de 2h43 de travail d'avocat breveté et de 1h36 d'avocat stagiaire, audience non comprise (P. 315.) A cet égard, il convient de souligner que le dispositif communiqué aux parties après l'audience d'appel est entaché d'une erreur en ce sens que le calcul de l'indemnité allouée à Me Parein ne tient pas compte des deux heures d'audience d'appel. S'agissant d'une erreur de calcul manifeste, le chiffre IX du

dispositif du jugement sera rectifié d'office en ce sens (art. 83 al. 1 CPP), en faveur du conseil d'office. En conséquence, il y a lieu de tenir compte des 2 heures d'audience et donc d'un total de 4h43 d'activité d'avocat breveté et 1h36 d'avocat stagiaire ; les honoraires s'élèvent ainsi à 1'025 fr. ([4h43 x 180] + [1h36 x 110]), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 20 fr. 50 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis al. 1 RAJ), une vacation, par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 89 fr. 75. Partant, il convient d'allouer à Me Loïc Parein une indemnité de 1'255 fr. 25. La liste des opérations produite par Me Coralie Devaud, conseil d'office de Z._____, fait état de 20,40 heures d'activité, dont 19,9 heures effectuées par un avocat-stagiaire (P. 312). Il y a toutefois lieu de déduire une heure sur les trois heures annoncées pour l'audience d'appel pour tenir compte de la durée effective de celle-ci, de déduire également l'heure comptabilisée pour la lecture de jugement qui n'a pas eu lieu et enfin de réduire à 4 heures le temps nécessaire pour les opérations de « révision du dossier » et « préparation de l'audience » du 4 mars 2020, les 6 heures de travail d'avocat stagiaire annoncées pour ce motif apparaissant excessives. En définitive, l'indemnité allouée au conseil d'office de Z._____ sera arrêtée à 2'192 fr. 50, débours et TVA inclus, ce qui correspond à 30 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 90 fr., et 15,9 heures d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 1'749 fr., auxquels viennent s'ajouter deux vacations d'avocat stagiaire, soit 160 fr., ainsi que 36 fr. 80 de débours forfaitaires et 156 fr. 75 de TVA.

E. 19.3

Les frais de la procédure d'appel s'élèvent à 16'236 fr. 30. Ils sont constitués de l'émolument de jugement, par 6'310 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office de X._____ et Y._____, ainsi que des indemnités d'office allouées au conseil d'office de Z._____ et W._____. Vu l'issue de la cause, Y._____ qui succombe, supportera trois huitièmes de l'émolument de jugement, soit 2'366 fr. 25, ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'515 fr. 30, un quart de l'indemnité allouée au conseil d'office de Z._____, soit 548 fr. 10, et l'indemnité allouée au conseil d'office de W._____, par 1'255 fr. 25. X._____, qui obtient partiellement gain de cause, supportera un quart de l'émolument de jugement, soit 1'577 fr. 50, ainsi que la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 1'481 fr. 60. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. Les prévenus ne seront tenus de rembourser les parts des montants des indemnités d'office mises à leur charge que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 19.4

Le défenseur d'office qui recourt en son nom propre a droit à des honoraires, calculés sur la base du tarif horaire prévu pour l'activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office (Ruckstuhl, in : Basler Kommentar, op. cit., nn. 16 et 18 ad art. 135 CPP ; Juge unique CREP 28 juin 2019/537 consid. 3). En l'espèce, au vu du mémoire produit par Me B._____, l'indemnité qu'il convient d'allouer à ce titre à la recourante doit être fixée à 360 fr., correspondant à 2 heures d'activité au tarif horaire de 180 francs. La recourante n'obtenant toutefois que partiellement gain de cause, cette indemnité sera réduite d'un tiers et sera ainsi fixée à 240 fr., plus les débours, par 4 fr. 80, et la TVA, par 18 fr. 85, soit à 263 fr. 65 au total.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.